

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026- 243

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière - Société UNIVERS RESEAUX – Remplacement du cadre et de tampons sur une chambre de télécommunication implantée sous la chaussée – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

***Vu** l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022;*

***Vu** la demande de la société **UNIVERS RESEAUX**, sise **272, rue du 14 juillet – 60250 BALAGNY SUR TERHAIN**, de procéder au remplacement du cadre et de tampons sur une chambre de télécommunication implantée sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière ;*

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **UNIVERS RESEAUX** ;

CONSIDERANT la demande de la société **UNIVERS RESEAUX**, sise **272, rue du 14 juillet – 60250 BALAGNY SUR TERHAIN**, de procéder au remplacement du cadre et de tampons sur une chambre de télécommunication implantées sous la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencièrè ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la société **UNIVERS RESEAUX**, la circulation de l'ensemble des usagers sera interdite de manière ponctuelle sur la voie Est de la section de l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencièrè.

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **voie barrée** ». A cette occasion, les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence (sens de circulation Sud>Nord) devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé à savoir depuis Valence pour se rendre sur Sassenage. Cette restriction sera notamment matérialisée par des panneaux du type **AK muni de 3 feux clignotant de type R2 et KC1** qui seront implantés aux extrémités de la zone de travaux.

De plus, compte tenu du fait que les travaux se situeront dans l'emprise du carrefour entre l'avenue de Valence (R.D 1532) et la rue de Clémencièrè, l'entreprise intervenante mettra en place une signalisation temporaire qui indiquera aux véhicules en provenance de Sassenage et qui se déplacent en direction de Valence de marquer un temps d'arrêt au niveau du feu tricolore positionné en bordure de l'avenue, au niveau de la sortie de la rue de Clémencièrè. Ce feu existant ne devra pas être masqué. Il devra être visible pour permettre aux véhicules de s'arrêter lorsqu'ils arriveront à ce point d'intersection et que le feu sera au rouge.

Des agents ou « hommes-Traffic » équipés de vêtements de signalisation de classe appropriée correspondant à la norme NF EN 471 et, au besoin, de piquets K10 devront veiller au bon respect du feu de signalisation à cet endroit.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit de la zone de chantier, sur le trottoir Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencièrè. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite au droit de la zone de travaux située sur la voie Est de l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencièrè. Les cycles devront se réinsérer dans le flux de la circulation avec les autres usagers.

Article IV. Lors de son intervention, la société **UNIVERS RESEAUX** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

Article VI. Les dépassements seront interdits au droit de la zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de remplacement du cadre et des tampons de la chambre de télécommunication implantée sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue de Clémencière.

Article IX. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Valence (R.D 1532) et qui débouchent au droit de la zone de chantier.

Article X. Les travaux envisagés vont contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent l'avenue de Valence (R.D 1532). En effet, l'arrêt de bus dénommé « Les Engenières » ne sera pas accessible pendant le temps de l'intervention. L'entreprise intervenante sera donc chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements) pour définir les mesures à mettre en place.

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992

modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **pendant 2 jours, consécutifs ou non**, sur la période du **13 août 2026, 9h00, au 21 août 2026, 18h00. La circulation devra être complètement rétablie en soirée, les veilles de week-end et de jour férié. L'entreprise intervenante devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir cela.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 août 2026.

Notifié le : 11 août 2026

